

# **UNION DES CLUBS D'ENTREPRISES AUNIS**

## **ATLANTIQUE**

**Association loi 1901**

**STATUTS MIS EN PLACE**

**A l'issue de l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 Juillet 2016**

**Modifié 1 le 30 mars 2017 – modifié 2 le 9 janvier 18**

## **I- FORMATION**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Dénomination**

Sous la dénomination d'**UNION DES CLUBS D'ENTREPRISES AUNIS ATLANTIQUE « UC2A »** il est fondé une association entre les adhérents aux présents statuts, conformément à l'article 7 du décret du 16 août 1901 et à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### **ARTICLE 2 - Objet**

**L'UC2A a pour objet :**

La promotion des acteurs économiques et de leurs actions à l'échelle du territoire Aunis Atlantique et au-delà,

- La mise en œuvre d'actions communes concernant les membres.
- Favoriser les échanges avec les collectivités locales et tous autres organismes
- Favoriser l'implantation des entreprises
- Développer les réseaux professionnels et les promouvoir

### **ARTICLE 3 - Siège Social**

Le siège social de **L'UC2A** est situé au domicile du Président (e).

Il peut être déplacé sur simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - Membres**

**L'UC2A se compose des acteurs économiques de l'Aunis Atlantique et toute autre structure validée par le bureau.**

Membres actifs :

Les membres actifs sont, les chefs d'entreprises, dirigeants et les cadres dirigeants des entreprises, des associations, des coopératives et toute autre structure.

#### Membres bienfaiteurs :

Les membres bienfaiteurs sont des donateurs financiers, sans intéressement en retour de leurs dons. Ils sont exonérés de cotisation et n'ont pas le droit de vote. Ils disposent d'une voix consultative.

#### Membres associés :

Les membres associés sont les institutionnels (mairie, Communautés d'agglomération, Communautés de communes, Chambres de Commerce et d'industrie, Chambre des métiers...), personnes morales et établissements publics et collectifs. Ils sont exonérés de cotisation et n'ont pas le droit de vote. Ils disposent d'une voix consultative.

#### Membres honoraires :

Les membres honoraires sont des personnes ou des entreprises ayant rendu des services à l'**UC2A**. Ils sont nommés par le conseil d'administration de l'**UC2A**. Ils sont exonérés de cotisation et n'ont pas le droit de vote. Ils disposent d'une voix consultative.

#### Membres partenaires :

Les membres partenaires sont des entreprises, des professionnels indépendants ou des établissements publics qui sont partenaires financiers de l'**UC2A** avec lesquels sont organisés des événements et des actions en partenariat. Les noms et logos des partenaires sont mis en valeur dans ces actions et sur les supports de communication de l'**UC2A**. Ils sont exonérés de cotisation et n'ont pas le droit de vote. Ils disposent d'une voix consultative.

### **ARTICLE 6 - Adhésion**

La demande d'adhésion est formulée par écrit suite à une délibération de l'assemblée générale de l'association ou du candidat qui se propose d'entrer dans l'**UC2A**. Elle est agréée ou rejetée par le bureau de l'**UC2A** à la majorité simple, et adressée par tout moyen de diffusion à l'association ou candidat.

### **ARTICLE 7 - Cessation - Démission – Radiation**

Cessent de faire partie de l'**UC2A**, sans que leur départ puisse mettre fin à l'existence de l'**UC2A** :

1° Le membre ayant donné sa démission par lettre adressée au Président (e) de l'**UC2A** en vertu d'une délibération de leur assemblée générale.

2° Le membre dont l'assemblée générale de l'**UC2A** aura prononcé l'exclusion.

Peuvent être exclues et radiés :

Le membre qui aurait manqué aux obligations imposées par les présents statuts, et ce deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception adressée au président de ladite association ou membre et demeurée sans effet.

Le membre qui, soit par modification de leurs statuts, soit par leurs agissements, ne se trouveraient plus dans les conditions exigées par les présents statuts pour faire partie de l'**UC2A**.

Le membre qui, par ses agissements, aurait porté atteinte à l'honneur ou à la considération de l'**UC2A**.

Le membre qui ne serait pas à jour de cotisation auprès de l'**UC2A**.

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents représentant au moins la moitié plus un des membres adhérents à l'**UC2A**.

Le membre dont l'exclusion est demandée sera convoqué par le président et par lettre recommandée avec accusé réception quinze jours à l'avance. L'assemblée statue après avoir entendu l'intéressé pour fournir ses explications. L'exclusion devra lui être notifiée par lettre recommandée avec accusé réception.

## **ARTICLE 8 - Responsabilité**

Les membres ou leurs représentants ne sont en aucun cas responsables personnellement des engagements contractés par **L'UC2A**. L'ensemble des ressources de **L'UC2A** seul en répond. Les dettes occasionnées lors de chaque transfert, devront être couvertes par un Contrat d'Assurances.

## **II- RESSOURCES**

### **ARTICLE 9 - Cotisation**

Les membres actifs adhérents à **L'UC2A** s'engagent à payer annuellement une cotisation le premier mois de l'année (Janvier) pour le renouvellement d'adhésion et immédiatement pour la première année.

Cette cotisation est due pour l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre quelle que soit la date d'adhésion, démission ou de radiation ainsi que pour les membres déjà adhérents. Elle sera révisée chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE 10 – Ressources**

Les ressources de **L'UC2A** se composent :

- Des cotisations versées par les membres adhérents,
- Des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique,
- Des droits de participation aux actions et manifestations réalisées par l'UC2A
- Des subventions, des participations financières ou en nature de l'Etat, des régions, des départements, communauté de communes, des communes et de leurs établissements publics, d'entreprises, de collectivités, de l'Union Européenne ou autres.
- Des sponsors et partenaires.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

## **III- ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 11 - Conseil d'administration**

**11.1 - L'UC2A** est dirigée par un conseil d'administration élu pour une durée de trois (3) ans avec possibilité à chaque assemblée générale de sortie et/ou d'entrée de nouveau administrateur.

En cas de vacance d'un représentant des membres du Conseil d'Administration de **L'UC2A**, le Conseil d'Administration désigne son remplacement par membre vacant.

Les membres bienfaiteurs, partenaires, honoraires et associés peuvent être convoqués aux réunions du conseil d'administration.

**11.2 -** Le conseil d'administration, une fois constitué est formé de 12 personnes maximum. Il désigne en son sein un bureau :

- Un (e) Président (e)
- Un (e) Vice-Président(e)
- Un (e) Secrétaire,
- Un (e) Secrétaire adjoint,
- Un (e) Trésorier (e),
- Un (e) Trésorier (e) adjoint.

Les fonctions des membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Toutefois leurs fonctions prennent fin de plein droit lorsqu'ils sortent du conseil d'administration.

Le bureau assure la gestion courante de l'association.

**Le(a) président** (e) représente seul l'**UC2A** dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'**UC2A**.

**Le(a) secrétaire** est chargé des convocations en accord avec le (a) président(e). Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

**Le trésorier(e)** établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'**UC2A**. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'**UC2A** et le présente à l'assemblée générale annuelle.

**11.3** - Le conseil d'administration a le pouvoir d'exclure, à la majorité simple, un de ses membres qui n'aura pas assisté au moins à 3 conseils d'administration successifs.

**11.4** – Les pouvoirs des membres du bureau seront précisés dans un Règlement Intérieur validé par le CA

## **ARTICLE 12 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président (e) autant de fois que nécessaire ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président (e) est prépondérante.

Un quorum de 50% des membres actifs du bureau est nécessaire lors de toute délibération.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE**

### **Réunions et délibérations**

L'assemblée générale ordinaire de **L'UC2A** se compose du président (e) de l'**UC2A**, de ses membres actifs.

Les membres bienfaiteurs, partenaires, honoraires et associés sont convoqués aux assemblées générales.

Dans les délibérations des assemblées générales de **L'UC2A**, chaque personne physique ne dispose que d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre actif de l'**UC2A** muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs au cours d'une même assemblée.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil ou sur la demande de 10 % au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est arrêté par le (a) président (e), le bureau, le conseil ou par les membres qui ont demandé la réunion.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 7 jours à l'avance par courrier postal ou électronique ou par lettre simple. Elle contient l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le(a) Président(e) ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le (a) Président(e) ou la personne désignée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du conseil pouvant intervenir sur incident de séance.

Sauf celles qui sont visées aux articles 7 des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le(a) Président(e) et le secrétaire.

### **Pouvoirs de l'assemblée générale**

Outre ce qui est dit à l'article 7 des statuts l'assemblée générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion du conseil exposant la situation de l'**UC2A** et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- Approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le trésorier(e) ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- Définir les orientations de l'**UC2A** ;
- Présenter les nouveaux représentants des membres du conseil d'administration et ratifier les nominations faites à titre provisoire ;
- Révoquer les représentants des membres du conseil d'administration de l'année N-1, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des représentants des membres actifs de l'assemblée générale présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président(e) est prépondérante.

### **ARTICLE 14 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'**UC2A**, le (a) président (e) convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 13.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 15 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration de l'UC2A qui le fait approuver par l'AG ordinaire. Cette AG peut le modifier.

Le nouveau règlement intérieur est alors adressé à tous les membres de **L'UC2A** par tout moyen de diffusion.

### **ARTICLE 16 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 et conformément au règlement intérieur.

\*\*\*

Les Co-présidents  
E Fraire

La Secrétaire,  
J Adjadj

JP Legrand